

L'école et l'intercommunalité

Les communes peuvent transférer à l'EPCI les compétences scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

Les périmètres du transfert.

Les communes peuvent décider de transférer la compétence relative à la construction, l'entretien et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques à un EPCI. La compétence est optionnelle pour les communautés de communes, et facultative pour les communautés d'agglomération, urbaines et les métropoles. L'EPCI peut gérer la compétence globale dite « établissement scolaire » (investissement et fonctionnement) ou seulement le « service des écoles » (mobilier, fournitures, recrutement et gestion des personnels hors enseignants). Il peut aussi porter un réseau pédagogique intercommunal concernant éventuellement une partie des communes membres.

S'agissant des compétences périscolaires voire extrascolaires, celles-ci sont toujours transférées par les communes à titre facultatif. Le transfert de la compétence scolaire, d'une part, et de celle du périscolaire voire extrascolaire, d'autre part, peut donc être disjoint.

Obligations générales pour les écoles publiques. La décision par l'EPCI compétent de la création et de l'implantation des écoles et des classes s'effectue, après avis du préfet, en fonction des postes d'enseignants affectés par le directeur académique.

Si l'EPCI est gestionnaire des bâtiments scolaires, le président doit veiller à leur mise en sécurité et à leur accessibilité. S'agissant des abords des écoles, il appartient au maire, détenteur des pouvoirs de police générale, de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves. Toutefois, pour la police spéciale de la circulation et du stationnement, la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 prévoit un transfert de pouvoirs au président de l'EPCI compétent en matière de voirie (sauf opposition du maire).

Inscriptions scolaires. Le maire demeure compétent en tant qu'agent de l'État pour délivrer, dans le cas d'une première inscription



© Thierry Thorel/Cit'images

à l'école, un certificat indiquant l'école que l'enfant doit fréquenter. Il doit aussi dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire.

L'inscription à l'école maternelle est facultative. Toutefois, lorsque l'EPCI est doté d'une école maternelle sur son territoire, tout enfant de 3 ans doit pouvoir être accueilli si les parents en font la demande. Selon l'art. L. 212-8 du Code de l'éducation, lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, ce dernier se substitue aux communes membres pour apprécier les demandes de participation financière liées aux inscriptions hors du territoire de l'EPCI. Ce dernier est substitué aux communes membres dans leurs droits et obligations à l'égard des écoles privées sous contrat.

Rythmes scolaires et accueils périscolaires. Au côté du conseil d'école, l'EPCI compétent en matière scolaire peut présenter un projet d'organisation du temps scolaire hebdomadaire au directeur académique. Ce projet peut viser à appliquer le cadre national d'organisation de la semaine scolaire et/ou comporter des demandes de dérogation. Pour demander une dérogation (sauf la semaine de quatre jours), l'EPCI compétent doit élaborer un projet éducatif territorial (PEDT).

Pour l'organisation des activités périscolaires, l'EPCI compétent peut, à ce titre, utiliser les locaux scolaires après avis du conseil d'école. Il se voit reverser par les communes membres les aides du fonds de soutien, conditionné

au PEDT. L'EPCI peut aussi bénéficier de financements de la CAF si un accueil collectif de mineurs est mis en place.

Restauration scolaire. C'est un service public facultatif. L'EPCI peut le gérer en régie ou le confier à un prestataire. Il doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service public (prix, accès...), et aucune discrimination ne peut être effectuée en matière d'inscription. La surveillance des enfants relève toujours de sa seule

compétence.

Transports scolaires. Le conseil régional (compétent depuis septembre 2017 hors des périmètres de transports urbains) peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires au département, à une commune, à un EPCI ou à syndicat mixte de transport, sans subdélégation possible.

Définition de l'intérêt communautaire. La nouvelle carte intercommunale effective depuis janvier 2017 peut amener les communes et l'EPCI dont le périmètre a évolué à redéfinir les compétences et l'intérêt communautaire dans le domaine scolaire. En cas de fusion, le conseil de la communauté de communes doit se prononcer sur la restitution éventuelle de la compétence « établissements scolaires » aux communes d'ici fin 2017 ; il dispose d'une année supplémentaire pour harmoniser l'intérêt communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres et préciser son champ d'intervention. S'agissant des compétences « périscolaires et extrascolaires » (facultatives), la communauté issue de fusion dispose de deux ans pour procéder à leur restitution éventuelle aux communes, laquelle peut être partielle. En cas de restitution aux communes, celles-ci en reprennent l'exercice avec l'ensemble des moyens, droits et obligations qui s'y attachent. Elles peuvent s'organiser par conventions ou par la création d'un syndicat, le cas échéant, et à travers la mise en place de services communs avec l'EPCI.

Xavier BRIVET

Référence



Le Guide du président d'intercommunalité 2014 (Les Cahiers du réseau, n° 17). www.amf.asso.fr (réf. CW12609).